



Statuts

Fédération Nationale

SUD Santé Sociaux

Statuts de la Fédération Nationale SUD Santé Sociaux

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE I – CONSTITUTION	3
CHAPITRE II - NOTRE SYNDICALISME	5
CHAPITRE III - LES BUTS	6
CHAPITRE IV - LES SYNDICATS	6
CHAPITRE V - LES RÉGIONS	7
CHAPITRE VI - LES MOYENS	8
VII - LE CONGRÈS	9
CHAPITRE VIII - LE CONSEIL FÉDÉRAL	10
CHAPITRE IX - LA COMMISSION EXÉCUTIVE	12
CHAPITRE X - LE SECRÉTARIAT FÉDÉRAL	13
CHAPITRE XI – LES SECRÉTAIRES NATIONAUX	13
CHAPITRE XII - LES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES	15
CHAPITRE XIII - LES FINANCES	15
CHAPITRE XIV - RÉOLUTION DES CONFLITS	15
CHAPITRE XV : DISPOSITIONS DIVERSES	16

PRÉAMBULE

Créée le 1er avril 1989 lors du congrès de Créteil à l'issue du mouvement des personnels de santé de l'automne-hiver 1988, la Fédération régionale CRC des Syndicats Santé-Sociaux d'Île-de-France devient Fédération nationale lors du congrès du 27 avril 1990.

En novembre et décembre 1995, le mouvement contre le plan Juppé fait émerger le sigle SUD. Les valeurs qu'il incarne «Solidaires Unitaires Démocratiques» sont les nôtres.

Lors du congrès des 11, 12 et 13 juin 1997, la Fédération décide de s'appeler désormais Fédération nationale SUD-CRC Santé-Sociaux et adhère à «l'Union Syndicale - Groupe des Dix».

Lors du congrès des 18, 19 et 20 octobre 2000 la Fédération retire CRC de son sigle. L'Union Syndicale «Groupe des Dix» se nomme désormais «Solidaires» depuis son congrès de décembre 2004.

CHAPITRE I – CONSTITUTION

I.1. Il est formé entre les Syndicats Santé Sociaux qui adhèrent aux présents statuts, une Fédération basée sur les dispositions du Livre I Titre I, II et III de la partie 2 du Code du Travail.

I.2 Son champ géographique comprend la France et les DOM TOM.

I.3. Son champ de syndicalisation comprend les salarié-e-s des secteurs sanitaires public ou privé, titulaires ou contractuel-le-s exerçant dans des structures de soins ou dans les laboratoires, officines, domicile, maisons de santé.....

Les salarié-e-s des secteurs médico-sociaux ou social, tant public que privé. Le secteur social étant tout le secteur de service en lien avec un public, prévention, travail à domicile, animation....

Ce champ de syndicalisation s'étend aussi aux travailleuses et travailleurs en formation et aux salarié-e-s des entreprises sous-traitantes intervenant dans les établissements des différents secteurs.

I.4 Son champ regroupe l'ensemble des Établissements et Entreprises de statut public et privé des secteurs sanitaire, médico-social , social, de l'animation, de l'insertion et de la médiation sociale.

Sont ainsi notamment concerné- es :

- les hôpitaux, cliniques, maisons de santé, maisons de retraite, de cure, des soins de suite, les laboratoires, officines pharmaceutiques, cabinets paramédicaux, Établissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, services d'aide et de soins à la personne,
- l'ensemble des structures relevant du médico-social,
- l'ensemble des structures de l'animation, de l'éducation populaire, de la prévention spécialisée, de l'accueil d'urgence, des services à la personne, travail au domicile, de la petite enfance, des foyers de jeunes travailleur-se-s, auberges de jeunesse, maisons de jeunes et de la culture, organismes de formation, centres sociaux , crèches, du tourisme social et familial, du logement social et d'une manière générale toutes les structures en lien avec un public...

Ce champ s'étend à l'ensemble des personnels d'une structure dès lors que cette structure assume une des activités au moins ci-dessus, ainsi qu'aux travailleuses et travailleurs en formation, aux retraité-es, aux privé- es d'emploi des secteurs ci-dessus.

Il s'étend également :

- aux salarié-e-s des entreprises sous-traitantes intervenant dans les établissements des secteurs ci-dessus
- aux salarié-es des Opérateurs de Compétences des branches et activités sanitaires, médico-sociales et sociales.

I.5. Cette Fédération a pour nom de : FÉDÉRATION NATIONALE SUD SANTÉ SOCIAUX, SUD signifiant : «Solidaires-Unitaires-Démocratiques».

I.6. Le siège social de la Fédération est fixé au 70 rue Philippe de Girard 75018 PARIS. Il pourra être transféré sur décision du Conseil Fédéral.

I.7. Font partie de la Fédération SUD Santé Sociaux les Syndicats constitués et structures voulant s'y affilier. Pour cela, Syndicats constitués ou structures doivent communiquer à la Fédération une copie de leurs statuts à jour. Après chaque modification de statuts, la Fédération sera destinataire d'un nouvel exemplaire.

I.8. Si actuellement sur un même département existent plusieurs structures syndicales affiliées à la Fédération SUD Santé Sociaux, la Fédération recherchera avec ses structures, les moyens de les coordonner : union en vue d'une fusion. Aucune affiliation directe ne peut avoir lieu à la Fédération sans l'avis des Syndicats membres de la Fédération existant sur le département.

I.9. L'admission d'un Syndicat légalement constitué est prononcée par le Conseil Fédéral.

I.10. La Fédération est constituée pour une durée indéterminée.

I.11 La Fédération est affiliée à l'Union Syndicale Solidaires.

CHAPITRE II - NOTRE SYNDICALISME

II.1. Notre syndicalisme agit :

- pour la défense et l'amélioration des droits individuels et collectifs des travailleurs et travailleuses, actives et actifs, chômeuses et chômeurs, précaires et retraité-e-s.
- pour la mise en place des conditions permettant le passage à une véritable transformation sociale auto- gérée, alternative au capitalisme.

II.2. Ce syndicalisme de classe et de masse œuvre dans l'ensemble du champ de syndicalisation comme dans le champ interprofessionnel, à rassembler les forces syndicales et associatives qui veulent agir pour combattre toutes formes d'exploitation, d'exclusion sociale, de racisme, de sexisme et de discrimination liée à l'orientation sexuelle.

II.3. Il favorise la mise en œuvre des revendications des travailleuses et travailleurs par les travailleuses et travailleurs, elles et eux-mêmes, en développant des modes d'organisation démocratiques, unitaires et autogérés : la section syndicale d'entreprise, le Syndicat Départemental mais aussi AG, coordinations, comités de grève.

II.4. Dans le contexte actuel de sexisme de notre société, il impulse concrètement la féminisation des instances et des structures à tous les niveaux. Il promeut l'égalité hommes femmes et la prise en charge des revendications spécifiques des femmes, notamment l'accès au droit à l'avortement et à la contraception.

II.5. Il s'organise selon les principes du fédéralisme, en respectant l'autonomie des structures, leurs expressions diverses et complémentaires pour une solidarité effective et active.

II.6. Il respecte les convictions personnelles, politiques, philosophiques et religieuses, et conserve son indépendance à l'égard de l'Etat, des partis, des Églises, comme de tout groupement extérieur. Par contre, il ne peut accepter d'adhérent-e-s prônant une idéologie raciste et xénophobe, contraire à ses valeurs de solidarité.

CHAPITRE III - LES BUTS

III.1. La Fédération a pour buts :

- de coordonner et d'impulser les actions des Syndicats, à partir des axes et de la plateforme revendicative définis lors des Congrès Fédéraux ;
- d'établir entre tous les Syndicats adhérents, une solidarité effective leur permettant de trouver un appui mutuel dans l'étude et la défense de leurs intérêts professionnels, économiques et sociaux,
- de soutenir le développement des structures départementales et de promouvoir la formation syndicale.
- de hâter l'aboutissement des revendications par une action constante auprès des autorités et institutions légales, qu'elles soient publiques ou privées ;
- de promouvoir la formation professionnelle ;
- d'agir en justice lorsque l'intérêt de la Fédération ou des Syndicats qui y sont affiliés est en jeu, ou lorsqu'il s'agit de prendre en charge un intérêt général ;
- d'établir par tous les moyens nécessaires, la représentativité nationale, régionale et départementale de la Fédération et des Syndicats, notamment auprès des organismes administratifs et patronaux.

CHAPITRE IV - LES SYNDICATS

IV.1. La structuration de base est le Syndicat. Le Syndicat Départemental regroupe les sections ou les adhérent-e-s isolé-e-s des établissements, des structures relevant de son champ de syndicalisation. C'est la structure juridique et il entérine les décisions.

IV.2. Le Syndicat fait face aux pouvoirs existants, patronaux, politiques, administratifs et financiers, locaux, départementaux et régionaux. Il vise à regrouper les salarié-e-s des branches différentes pour construire ensemble un cadre de travail commun, démocratique dans le sens des orientations définies par le Congrès du Syndicat et de la Fédération.

IV.3. La création de Syndicats nationaux ne peut se réaliser qu'exceptionnellement après une étude précise de la situation et décision du Conseil Fédéral. Pour éviter tout repli sur l'entreprise, les sections des Syndicats nationaux participent à l'activité du Syndicat Départemental de leur lieu d'implantation.

IV.4 En cas d'absence de Syndicat Départemental, d'organisation régionale ou pour les entreprises couvrant plusieurs zones géographiques ou structurées sur un plan national, la Fédération peut créer des sections syndicales et désigner des représentant-e-s de la section syndicale ou des délégué-e-s syndicaux et syndicales. Dès qu'une structure d'accueil possible se crée, la section s'y rattache obligatoirement.

IV.5. La démarche d'adhésion doit permettre à tous et à toutes de réagir aux situations vécues quotidiennement. Elle doit traduire la volonté de lutter collectivement dans et hors l'entreprise.

IV.6. Le Syndicat est le lieu d'échange, de confrontation et d'unification entre toutes les catégories. Il est garant de nos valeurs, de notre identité et de la solidarité entre tous les secteurs. C'est là que prend forme la dimension de notre syndicalisme. La section syndicale d'entreprise est le lieu de regroupement des adhérent-e-s et de défense des revendications des salarié-e-s

CHAPITRE V - LES RÉGIONS

V.1. Les Syndicats Départementaux devront favoriser la constitution d'Unions Régionales de Syndicats.

V.2. Cette Union Régionale a pour rôle de coordonner les activités des Syndicats qui la composent. Elle ne peut en aucun cas, se substituer aux décisions politiques de chacun d'eux conformément aux règles du fédéralisme décrites dans ces présents statuts.

V.3. Elle a pour but :

- de coordonner l'action revendicative au niveau de la région
- d'être l'interlocutrice des pouvoirs et des tutelles régionaux
- de désigner et de mandater les militant-e-s siégeant dans les institutions régionales (conférence régionale de santé, CGOS, ANFH, UNIFAF...) ;
- d'organiser la formation syndicale ;
- d'aider au développement régional et à la construction des Syndicats Départementaux.

V.4. Les Syndicats composant cette Union Régionale mutualisent les moyens permettant d'assurer ces tâches.

CHAPITRE VI - LES MOYENS

VI.1. La Fédération se structure sur la base du fédéralisme.

VI.1.a. La participation : la plus large aux prises de décisions et des débats au plus près de la réalité vécue par les salarié-e-s.

VI.1.b. Une liaison permanente entre les différents niveaux de la Fédération : des Syndicats vers la Fédération, de la Fédération vers les Syndicats et entre les Syndicats eux-mêmes.

VI.1.c. La priorité, à tous les niveaux des structures, d'un mode de désignation basé sur la représentation de celles-ci, du principe du partage des mandats et de l'expression et du respect des diversités d'opinion.

VI.1.d. Les Syndicats affiliés conservent leur autonomie de réflexion, d'action et d'organisation dans le respect des grandes orientations définies en congrès. Ils doivent être en capacité de mener le débat dans la Fédération pour infléchir et promouvoir toutes réflexions et actions. Ni la Fédération, ni un autre Syndicat ne peuvent s'ingérer dans l'activité du Syndicat.

VI.1.e. La Fédération développe ses moyens au travers de ses propres organismes directeurs qui se distinguent ainsi :

- a) Organismes directeurs décisionnels : Le Congrès, le Conseil Fédéral.
- b) Organismes directeurs exécutifs : La Commission Exécutive Fédérale, le Secrétariat Fédéral.
- c) Organismes directeurs consultatifs : Les Commissions Fédérales.

VI.2. Le fonctionnement

VI.2. a. Le Conseil Fédéral établit un plan de travail, une politique d'implantation, aide à la coordination des Syndicats à partir des axes et résolutions adoptés en Congrès.

VI.2. b. La Fédération fournit aux Syndicats toute documentation, diffuse toutes informations et matériels de travail à usage des Syndicats affiliés.

VI.2. c. Les Syndicats donnent à leur Fédération les moyens de fonctionner :

- pour cela, ils mettent en place une équipe collective, composée de représentant-e-s de Syndicats ;
- des secrétaires à temps plein ou à temps partiel, ayant pour mandat d'exécuter les décisions du Conseil Fédéral (mandat de trois ans renouvelable deux fois sauf situation exceptionnelle validée par le Conseil Fédéral) ;

VI.2.d. Les membres des instances (Conseil Fédéral, Commission Exécutive Fédérale, Secrétariat Fédéral) ne peuvent l'être qu'avec l'accord écrit et explicite de leurs Syndicats. Cet accord est nécessaire aussi pour décider la mise en place de permanent-es. Ainsi les Syndicats sont garants des mandats de leurs délégué-e-s et permanent-e-s. La règle des mandats de 3 ans renouvelables deux fois est préconisée à tous les niveaux et toutes les structures de la Fédération.

VII - LE CONGRÈS

VII.1. Le Congrès Fédéral est souverain:

- Il entend et approuve le rapport d'activité fédéral et le bilan financier, statue sur les radiations ;
- Il élabore les orientations de la Fédération et donne toutes directives à la marche de la Fédération ;
- Il vote la charte financière et en fixe les modalités pratiques.
- Il modifie et adopte les statuts.

VII.2. Tous les trois ans, à une date et lieu fixés en Conseil Fédéral, les Syndicats affiliés se réuniront en Congrès Fédéral, sur convocation du Conseil.

VII.3. Le Congrès se compose d'un-e ou plusieurs délégué-e-s de chaque Syndicat. Le nombre de délégué-e-s pour chaque Syndicat est déterminé en fonction de son nombre d'adhérent-e-s. Le règlement intérieur de la Fédération fixera le nombre de délégué-e-s et le nombre de mandats de chaque Syndicat. Chaque Syndicat pourra ajouter à sa délégation des délégué-es observatrices ou observateurs.

VII.4. Les votes ont lieu en public, à main levée par les délégué-e-s mandaté-e-s, ou par mandat dès lors qu'un Syndicat le demande. Les pouvoirs et procurations ne sont pas pris en compte par le Congrès.

VII.5. Les décisions du Congrès sont prises à la majorité des voix représentées. Seul le Congrès a le pouvoir d'adopter ou de modifier les statuts par un vote égal aux 2/3 des voix représentées.

VII.6. L'ordre du jour du Congrès est arrêté par le Conseil Fédéral, trois mois avant la date fixée pour la tenue du Congrès. Il sera approuvé par le Congrès en début de séance. Toute question pour y figurer doit parvenir à la Fédération deux mois avant la tenue du Congrès hormis les motions d'actualité.

Une question qui ne serait pas à l'ordre du jour pourra être inscrite sous réserve d'une demande du 1/3 des délégué-es mandaté-es.

VII.7. Une commission des résolutions est mise en place sous le contrôle du Conseil Fédéral. Elle est ouverte à l'ensemble des Syndicats Départementaux. Son fonctionnement et sa composition sont définis par le règlement intérieur de la Fédération.

VII. 8. Les Syndicats adresseront dans le délai d'un mois et demi après l'envoi des rapports, leurs amendements. Ceux-ci seront étudiés par la commission des résolutions qui peut les intégrer, les rejeter, les reformuler ou les soumettre au débat. Le résultat de ses travaux est retransmis dans son intégralité aux Syndicats qui précisent s'ils sont d'accord avec les travaux de la commission des résolutions. Dans la limite maximum de 3 semaines avant l'ouverture du congrès, les projets définitifs sont envoyés à l'ensemble des Syndicats.

VII.9 Le règlement intérieur du Congrès est élaboré et proposé aux SD selon la même procédure que les résolutions. Il est voté à l'ouverture du Congrès.

VII.10 Les décisions sont prises valablement en présence d'au moins la moitié des Syndicats constituant le Congrès ou à défaut représentant la moitié des mandats et le tiers des Syndicats Départementaux.

CHAPITRE VIII - LE CONSEIL FÉDÉRAL

VIII.1. Les Syndicats affiliés sont membres de droit du Conseil Fédéral.

VIII.2. Le Conseil Fédéral est composé :

- des conseiller-e-s fédérales et fédéraux avec voix délibérative dont le nombre varie de 2 à 8 selon le nombre de cotisations versées.
- des membres de la Commission Exécutive et des secrétaires fédérales et fédéraux avec voix consultative.

VIII.3. Le Conseil Fédéral est l'instance délibérative de la Fédération, il administre la Fédération entre deux Congrès et, notamment, mandate tout membre de la Commission Exécutive pour ester en justice, conformément à l'article III.1 des présents statuts. Il est l'instance d'élaboration, il contrôle démocratiquement les orientations, il impulse et coordonne les luttes, il veille au respect des décisions prises en Congrès. Il est responsable de l'embauche des salarié-e-s de la Fédération.

VIII.4. Le Conseil Fédéral est chargé de la représentation de la Fédération devant les autorités compétentes (publiques, privées). Il est garant de l'administration de la Fédération, ainsi que

les opérations financières intéressant sa gestion. Il valide les comptes arrêtés par la Commission Exécutive.

VIII.5. Le Conseil Fédéral donne aux Syndicats, en mutualisant les moyens techniques et humains :

- information,
- formation,
- aide aux équipes des Syndicats,
- moyens juridiques.

VIII.6. Les membres du Conseil Fédéral sont tenu-e-s d'assister régulièrement aux séances du Conseil et des diverses commissions constituées. Tout membre pourra être remplacé-e en cours de mandat par son Syndicat.

VIII.7. Sur convocation de la Commission Exécutive, le Conseil Fédéral se réunit cinq fois par an, ou en séance extraordinaire, à la demande du 1/3 des Syndicats affiliés.

VIII.8. Tout Syndicat affilié, en plus de ses représentant-e-s mandaté-es, peut proposer des délégué-e-s observatrices et observateurs, aux frais du Syndicat Départemental, pour suivre les travaux du Conseil Fédéral. Seuls les conseiller-e-s fédérales et fédéraux représentant les Syndicats présents à ce titre dans l'assemblée pourront prendre part aux votes.

VIII. 9. Les décisions sont prises valablement en présence d'au moins la moitié des Syndicats constituant le conseil fédéral ou à défaut représentant la moitié des mandats et le tiers des Syndicats Départementaux. Sur demande d'un Syndicat, les votes sont effectués par mandat. Le vote par mandat n'est possible que sur les sujets prévus à l'ordre du jour, dont les Syndicats de la Fédération ont pu débattre auparavant.

VIII.10. En aucun cas, il ne peut y avoir de vote par procuration.

VIII.11. Les ordres du jour doivent parvenir aux Syndicats au minimum 15 jours avant sa réunion accompagnés du maximum de documents le concernant afin que les Syndicats puissent en discuter, ainsi que les propositions de votes.

VIII.12. Pour permettre un meilleur fonctionnement, des commissions de travail sont créées. Elles se réunissent sous la responsabilité du Conseil Fédéral. Elles ont pour objet l'étude d'une situation et de faire des propositions au Conseil Fédéral. Le nombre, les tâches et le fonctionnement de ces groupes de travail sont fixés au Conseil Fédéral. Deux types de commissions peuvent être mises en place :

- ponctuelles, en fonction de l'actualité.

- permanentes, fixées par le règlement intérieur.

VIII.13. Le Conseil Fédéral établit le règlement intérieur de la Fédération.

VIII.14. Un compte-rendu des décisions prises en Conseil Fédéral sera adressé à tous les Syndicats ainsi qu'aux conseiller-e-s fédérales et fédéraux, afin de faciliter le contrôle par tous ses membres.

CHAPITRE IX - LA COMMISSION EXÉCUTIVE

IX.1. La Commission Exécutive a un rôle d'exécution sous la responsabilité du Conseil Fédéral.

IX.2. Le cas échéant et en fonction de l'actualité, la Commission Exécutive prend des décisions et positions dans la ligne du Congrès. Dans ce cas, elle doit en rendre compte à la réunion suivante du Conseil Fédéral.

IX.3. La Commission Exécutive :

- a pour objet de veiller à l'application des décisions prises en Conseil Fédéral ;
- anime le fonctionnement de la Fédération ;
- est responsable de la circulation d'information ;
- elle coordonne l'action, la mobilisation;
- elle propose un ordre du jour du CF;
- elle élabore des fiches préparatoires des points figurant à l'ordre du jour du CF;
- elle arrête les comptes de la Fédération présentés par les trésorier-ères;
- la Commission Exécutive établit un règlement intérieur soumis pour validation au Conseil Fédéral.

IX.4. Elle se réunit au moins une fois entre 2 Conseils Fédéraux.

IX.5. La Commission Exécutive est composée :

- du secrétariat fédéral (voir chapitre X);
- des personnes mandatées nationales, des militant-e-s, permanentes ou non, chargées du suivi d'un secteur ou d'une branche;
- de 1 ou 2 représentant-e-s par zone géographique.

IX.6. La Commission Exécutive désigne en son sein la représentation légale et obligatoire de la Fédération qui comprend :

- Au minimum deux co-délégué-es généraux
- Un.e trésorier.e
- Un.e trésorier.e adjoint.e

La nomination des co-délégué.e.s tendra à la mixité et au respect la répartition public / privé et de la composition des secteurs de notre champ syndical.

La représentation légale doit être ratifiée en Conseil Fédéral.

Chaque co-délégué-e représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et est investi-e de tous pouvoirs à cet effet, sous le contrôle du Conseil Fédéral. Elle ou il dispose d'un mandat permanent pour agir en justice au nom de la Fédération, tant en demande qu'en défense et peut mandater un-e membre de la Commission Exécutive Fédérale. Le/la Co-délégué-e général-e rend compte de son initiative devant la Commission Exécutive lors de sa première réunion postérieure. Il/elle peut mandater un-e membre de la Commission Exécutive Fédérale en tant que de besoin pour se faire représenter devant les tribunaux après autorisation de la Commission Exécutive.

En cas d'empêchement simultané de tous les co-délégués.es, tout membre de la représentation légale de la Fédération peut faire usage de ce mandat, et à défaut, tout membre de la Commission Exécutive, sur autorisation de cette dernière. L'exécutif rend compte de l'usage de ce mandat au Conseil Fédéral suivant.

IX.7. Les membres de la Commission Exécutive sont élu-es par le Conseil Fédéral sur proposition de leur Syndicat. Leur mandat est incompatible avec celui de conseiller-e fédéral-e. Ceci a pour effet de renforcer le rôle des Syndicats et de permettre aux membres de la Commission Exécutive d'être porteuses et porteurs d'un projet fédéral, soumis comme il se doit aux votes du Conseil Fédéral.

CHAPITRE X - LE SECRÉTARIAT FÉDÉRAL

X.1. Le secrétariat fédéral a pour rôle d'assurer la gestion quotidienne de la Fédération sous le contrôle de la Commission Exécutive et du Conseil Fédéral.

X. 2. Il est composé des secrétaires fédéraux-ales (temps plein et temps partiel).

X.3. Le secrétariat se réunit 1 fois par semaine.

CHAPITRE XI – LES SECRÉTAIRES NATIONAUX

XI.1. A partir de l'élaboration du plan de travail, le Conseil Fédéral détermine les tâches à accomplir et les moyens humains nécessités par celles-ci. Il appelle des candidatures à des postes de secrétaires, mis-es à disposition sur le droit syndical national ou détaché-es de

sections ou de Syndicats ou rémunéré-e-s par la Fédération. Selon les propositions, il choisit en tenant compte des critères suivants :

- Expérience militante
- Connaissance de la diversité des secteurs du champ de syndicalisation
- Féminisation,
- Reflet des diversités composant la Fédération,
- Préparation à la rotation des mandats.

XI.2. Les secrétaires mis-es à disposition, détaché-e-s ou rémunéré-e-s, sont présenté-e-s par leur Syndicat d'origine. La désignation doit être ratifiée par le Conseil Fédéral.

XI.3. Les secrétaires ont pour mandat d'exécuter les décisions du Conseil fédéral.

XI.4. Elles ou ils participent aux travaux du Conseil Fédéral, de la Commission Exécutive et du secrétariat.

XI.5. Le mandat est de trois ans, renouvelable deux fois.

XI.6. Il y a obligation pour le Conseil Fédéral de penser et mettre en œuvre effectivement tout plan de reclassement nécessaire pour le ou la secrétaires venant à bout de son mandat.

XI.7. Si néanmoins le reclassement n'a pu être réalisé dans les délais requis, à l'issue du mandat, celui-ci pourra être prorogé par le Conseil Fédéral, pour une période clairement définie.

XI.8. Les secrétaires ne peuvent avoir un mandat de conseiller-e fédéral-e.

XI.9. Qu'elles ou ils soient mis-es à disposition, détaché-e-s par une section ou un Syndicat, ou rémunéré-e-s par la Fédération, les secrétaires acceptent les tâches à accomplir telles que définies par le Conseil Fédéral. Toute modification des tâches à accomplir fera l'objet d'une délibération du Conseil Fédéral. En cas de désaccord grave ou de manquement aux tâches ainsi définies, le Conseil Fédéral pourra décider la révocation d'un-e secrétaire.

XI.10. Les secrétaires rémunéré-e-s par la Fédération feront l'objet d'un contrat de travail à durée indéterminée.

XI.11. Le règlement intérieur de la Fédération précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions.

CHAPITRE XII - LES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

XII.1. Un Congrès extraordinaire peut être convoqué dans les conditions suivantes :

1. soit à la demande du tiers des Syndicats, et dans le délai de deux mois,
2. soit à la demande de la majorité absolue des membres du Conseil Fédéral.

CHAPITRE XIII - LES FINANCES

XIII.1. Les Syndicats adhérents reversent une part fédérale dont le montant est fixé chaque année en Conseil Fédéral dans le cadre de la charte financière votée en Congrès.

XIII.2. Chaque année, ils font connaître les chiffres de leur effectif.

XIII.3. La trésorerie de la Fédération peut, en outre, être alimentée par des dons.

XIII.4. L'activité de la Fédération est assurée dans les limites des ressources de la trésorerie fédérale.

XIII.5. Ce sont le Conseil Fédéral, la Commission Exécutive et le secrétariat qui en ont la charge.

XIII.6. La vérification des comptes de la Fédération sera faite par une commission de contrôle composée de trois membres titulaires et trois membres suppléant-e-s élu-e-s par le Congrès fédéral jusqu'au Congrès suivant, de trois membres élu-e-s (et trois suppléant-e-s) par le Congrès fédéral pour l'exercice à venir.

XIII.7. La commission de contrôle se réunira une fois l'an. Elle transmettra un rapport qui sera soumis au Congrès et chaque vérification fera l'objet d'un rapport envoyé à chaque Syndicat.

CHAPITRE XIV - RÉOLUTION DES CONFLITS

XIV.1. Au cas où des conflits existeraient entre Syndicats ou entre des Syndicats et la Fédération, portant préjudice à la Fédération, une commission de conciliation obligatoirement paritaire, cherchera à résoudre le conflit.

XIV.2. Au cas où aucune solution ne serait trouvée, un Congrès extraordinaire serait convoqué dans un délai maximum de trois mois.

XIV.3. Dans l'attente du règlement du conflit, le Conseil Fédéral prendra toutes mesures préservant les droits des parties en présence. En aucun cas, ces mesures ne pourront affecter la représentativité des sections d'entreprises.

XIV.4. Seul le Congrès Fédéral pourra se prononcer sur la radiation d'un Syndicat.

XIV.5. Pourra être proposé à radiation tout Syndicat ayant refusé le paiement de la cotisation fédérale pendant plus d'un an.

XIV.6. La fédération a une responsabilité vis-à-vis de tout.es ses adhérent.es concernant les agissements qui relèvent du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles. Cette responsabilité implique la prévention, l'accompagnement, l'orientation et la protection des victimes, témoins et lanceur·ses d'alerte, la mise en place de mesures face aux situations signalées.

La Fédération se réserve le droit de prendre des mesures d'accompagnement et de sanctions vis-à-vis des auteurs·trices.

Se référer au chapitre XVI du règlement intérieur.

CHAPITRE XV : DISPOSITIONS DIVERSES

XV.1. Afin de garantir l'indépendance syndicale par rapport aux partis politiques et à tous groupements extérieurs, tout responsable de la Fédération (CF, CE, SF), candidat-e à des élections politiques ou à un poste dans les organes directeurs d'un parti politique ou d'un groupement, devra en aviser les instances de la Fédération auxquelles il participe. Le Conseil Fédéral statuera sur la compatibilité ou l'incompatibilité de ces mandats.

XV.2. Après rapport du Conseil Fédéral, la Fédération ne pourra être dissoute que suite au vote en Congrès, à la majorité des 3/4 des Syndicats affiliés.

XV.3. En cas de dissolution, c'est le Conseil Fédéral qui déterminera l'emploi de l'actif de la Fédération. En aucun cas, l'actif de la Fédération ne pourra être partagé entre les adhérent·es des Syndicats.

Statuts adoptés au Congrès du 10 juin 1989,

modifiés au Congrès du 27 avril 1990,

modifiés par le Conseil Fédéral du 16 et 17 septembre 1993,

modifiés au Congrès des 11, 12 et 13 juin 1997,

modifiés au Congrès des 18, 19 et 20 octobre 2000,

modifiés au Congrès des 31 mai, 1er et 2 juin 2005,

modifiés au Congrès des 4, 5, 6 et 7 mai 2009,

modifiés au Congrès des 15, 16, 17, 18 et 19 octobre 2012,

modifiés au Congrès extraordinaire du 26 septembre 2014,

modifiés au Congrès des 21, 22, 23, 24, 25 mars et 30 septembre 2016,

modifiés au Congrès extraordinaire du 27 janvier 2017.

modifiés au Congrès des 11, 12, 13, 14, 15 octobre 2021.

modifiés au Congrès extraordinaire du 30 janvier 2025

modifiés au Congrès extraordinaire du 28 novembre 2025